

SÉNAT DE BELGIQUE.

SÉANCE DU 21 DÉCEMBRE 1885.

Rapport de la Commission de la Justice, chargée d'examiner le Projet de Loi prorogeant la loi du 20 juin 1883, sur le Concordat préventif de la faillite, jusqu'au 1^{er} juillet 1887.

*(Voir les Nos 9 et 25, session de 1885-1886, de la Chambre des Représentants,
et 10, même session, du Sénat.)*

Présents : MM. LAMMENS, ORBAN DE XIVRY et VAN VRECKEM, Rapporteur.

MESSIEURS,

Aux termes de son article final, la loi sur le concordat préventif de la faillite cessera ses effets le 1^{er} janvier prochain.

Cette loi sanctionne une dérogation à un principe de droit commun inscrit dans l'art. 1134 du Code civil : « les conventions légalement formées tiennent » lieu de loi entre les parties qui les ont faites. »

Elle rend certaines conventions obligatoires non seulement pour ceux qui y sont restés étrangers, mais même pour ceux qui se sont opposés à leur conclusion.

C'est là sans doute ce qui peut servir à expliquer comment l'institution du concordat, bien que reposant sur une règle déjà ancienne, a quelque peine à pénétrer, sous une forme pratique, dans la législation commerciale.

A la suite du Code de commerce, la loi sur les faillites du 18 avril 1851 avait admis le concordat, mais elle l'avait entouré de conditions telles que l'application ne pouvait en être utilement faite.

Il y avait un vice capital dans son organisation : la faillite du débiteur devait nécessairement être déclarée par jugement avant que les parties eussent le droit de faire homologuer leurs conventions concordataires. C'était détruire à l'avance une grande partie des effets bienfaisants qu'on pouvait attendre de l'institution.

Aussi, pendant une période de plus de 30 ans, n'a-t-elle donné aucun résultat appréciable.

Le législateur de 1883 s'est mieux inspiré des vrais intérêts des parties

en cause lorsqu'il a décrété que le débiteur malheureux et de bonne foi pourra *éviter* la déclaration de la faillite s'il obtient un concordat de ses créanciers.

Les faits sont venus immédiatement corroborer le nouveau système, et le tableau annexé à l'exposé des motifs fournit la preuve que la loi du 20 juin 1883 a été appliquée, dès le début, dans un certain nombre de cas.

De juillet 1883 à juin 1885, 252 demandes de concordat ont été présentées aux tribunaux de commerce et 149 ont été accueillies par les créanciers et homologuées.

On pourrait toutefois s'étonner de ce que les demandes n'aient pas été plus nombreuses et trouver là un indice de modifications à introduire dans la loi.

Quoi qu'il en soit, l'expérience ne paraît avoir été assez complète ni pour la faire admettre définitivement dans notre législation ni même pour en déterminer, à bref délai, une revision avantageuse.

La Chambre des Représentants a voté, à l'unanimité des 96 membres présents, sa prorogation jusqu'au 1^{er} juillet 1887.

Ce projet n'a rencontré aucune opposition au sein de votre Commission, qui a l'honneur de vous en proposer l'adoption.

Votre Commission a pris aussi connaissance d'une pétition qui lui a été communiquée et dont l'auteur demande « le droit de vote et d'éligibilité pour » tous les faillis qui n'ont subi aucune condamnation du chef de banqueroute » simple ou frauduleuse et qui ont obtenu l'excusabilité. »

Cette demande a été écartée par la question préalable.

Il ne paraît pas que le moment soit opportun pour soumettre au Sénat une modification au Code électoral.

En effet, nous nous trouvons en présence d'un Projet de Loi formulé en trois lignes et qui n'a d'autre but que de proroger pour un an et demi une loi concernant un objet spécial et absolument étranger à la politique.

Si l'on consulte les précédents, on se convaincra aisément qu'il est facile de trouver des occasions plus propices ; nos lois électorales n'ont d'ailleurs pas une fixité telle qu'il faille craindre que les intérêts politiques de certaine catégorie de citoyens soient laissés longtemps en souffrance.

Le Rapporteur,
C. VAN VRECKEM.